

# **GE\_GERICHTE JTDP/1148/2025 vom 26. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1148\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1148_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1148/2025 du 26 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1148/2025 del 26 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. En vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la "lex mitior"). En principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis est applicable, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (ATF 134 IV 82 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_782/2022 du 17 avril 2023 consid. 3.2).

### **E. 1.2**

En l'occurrence, les faits reprochés au prévenu qualifiés de contrainte sexuelle se sont déroulés avant le 1er juillet 2024, date d'entrée en vigueur de la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27), laquelle a élargi la notion de contrainte sexuelle en Suisse. Dans la mesure où l'ancien droit est plus favorable au prévenu, il en sera donc fait application.

### **E. 2**

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 § 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant pas être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_26/2023 du 28 août 2024 consid. 2.1.3 et les références citées) 2.1.2. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF

129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1).

- 12 -

P/26812/2022

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement, sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_416/2025 du 12 septembre 2025 consid. 1.1.4 et les références citées). 2.1.3. L'art. 189 aCP (dans sa version en vigueur jusqu'au 30 juin 2024), dispose que, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'art. 189 aCP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, un acte d'ordre sexuel. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. L'art. 189 CP ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (arrêt 6B\_416/2025 précité consid. 3.2 et les références citées). S'agissant des moyens employés pour contraindre la victime, la disposition précitée mentionne notamment la violence. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêt 6B\_416/2025 précité consid. 3.3 et les références citées). Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de

- 13 -

P/26812/2022

l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, qui n'apparaissent extérieurement ni neutres, ni clairement connotés sexuellement, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. Des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel. L'attouchement sexuel est une notion subsidiaire par rapport à l'acte d'ordre sexuel et vise un contact rapide, par surprise avec le corps d'autrui. Il faut cependant que l'acte ait objectivement une connotation sexuelle (arrêt 6B\_416/2025 précité consid. 3.4 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le prévenu a, dans un premier temps, malaxé les seins de la partie plaignante en glissant une main sous son soutien-gorge puis, alors que celle-ci exprimait verbalement son refus, pleurait, se débattait et tentait de le repousser, il a introduit un doigt dans son anus tout en la maintenant de l'autre main. Il a ensuite saisi sa tête pour l'obliger à lui prodiguer une fellation, imposant un mouvement de va-et-vient avec son pénis dans sa bouche. Ces actes, qui présentent un caractère sexuel manifeste, ont été imposés à la plaignante par une contrainte physique directe. L'usage de la force pour la maîtriser, combiné à sa résistance active, démontrent également une absence de consentement – ce que le prévenu ne pouvait ignorer. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 aCP sont dès lors réunis, tant sous l'angle objectif que subjectif, de sorte que le prévenu en sera reconnu coupable.

### **E. 3.1**

Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et, en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Une simple constatation de cette violation ainsi que la mise à la charge de l'Etat des frais de justice peuvent également suffire (ATF 147 I 259 consid. 1.3.3; 138 II 513 consid. 6.5; 136 I 274 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, aucun acte d'instruction n'a eu lieu entre le mandat d'acte d'enquête du 17 avril 2023, chargeant la police d'entendre les deux témoins I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, auditionnées au mois de mai 2023, et la demande de copie du dossier TPAE de la partie plaignante le 4 octobre 2024, soit une période d'inactivité injustifiée de plus d'un an. Partant, une violation du principe de célérité sera constatée, étant relevé que le simple constat de cette violation suffit à la réparer.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de

la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il a abusé de la naïveté et de la crédulité d'une personne souffrant de troubles psychologiques et ce, en usant de violence pour lui faire subir les actes sexuels décrits dans l'acte d'accusation. Ses agissements ont entraîné des conséquences importantes sur sa victime, laquelle a souffert psychologiquement immédiatement après les faits et souffre encore aujourd'hui des séquelles psychologiques des actes découlant du prévenu. Le prévenu a agi pour des mobiles égoïstes, soit pour assouvir ses pulsions sexuelles au mépris de l'intégrité sexuelle de sa victime. Sa collaboration à la procédure est sans particularité. Sa prise de conscience est mauvaise. Il ne manifeste aucun regret ou empathie pour la victime, ne se rend pas compte du mal causé et ne s'en excuse nullement. Sa situation personnelle n'explique en rien ses agissements. Sa responsabilité est pleine et entière. Le prévenu n'a jamais été condamné par le passé, facteur toutefois neutre sur la peine. Au vu des éléments qui précèdent, le prononcé d'une peine compatible avec le sursis complet entre en ligne de compte, un pronostic favorable pouvant encore être posé eu égard notamment à l'absence d'antécédents judiciaires du prévenu (art. 42 CP). Une peine privative de liberté de 24 mois, assortie du sursis complet, avec un délai d'épreuve de trois ans (art. 44 CP), sera ainsi prononcée.

#### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 5.1.2. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse

- 15 -

d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_479/2024 du 11 septembre 2024 consid. 2.5.3; 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2). Savoir si une personne non-européenne

représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_213/2023 du 6 décembre 2023 consid. 2.6.2; AARP/198/2024 du 7 juin 2024 consid. 4.1; en ce sens également : ATF 147 IV 340 consid. 4.9 ; 146 IV 172 consid. 3.2.2). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. En vertu de l'art. 24 § 2 du Règlement SIS Frontières, le signalement aux fins de non-admission dans le SIS est proportionné notamment lorsque l'infraction à l'origine de la condamnation de l'intéressé est passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus et si la personne concernée représente une menace pour la sécurité ou l'ordre publics, les exigences pour admettre l'existence d'une telle menace n'étant pas trop élevées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_231/2025 du 6 août 2025, consid. 3.4.1 et les références citées). Par ailleurs, le § 2 let. c du même article prévoit une obligation de signalement des interdictions de séjour prononcées à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui a contourné ou tenté de contourner les dispositions légales régissant l'entrée et le séjour sur le territoire des états membres (ATF 147 IV 340 consid. 4.7.5). 5.2.1. En l'espèce, le prévenu a été reconnu coupable de contrainte sexuelle, ce qui entraîne l'expulsion obligatoire, selon l'art. 66a al. 1 let. h CP. Le prévenu est de nationalité syrienne, célibataire, sans enfants, et ne dispose d'aucune attache familiale ou professionnelle significative en Suisse. Il ne parle que très peu le français, qu'il ne sait pas non plus écrire, il est au bénéfice de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse et n'a occupé que des emplois temporaires et discontinus depuis son arrivée en Suisse en 2015. Il n'est au bénéfice d'un permis F que depuis récemment. Ses frères et sœurs résident tous en Turquie et en Syrie. Rien n'indique qu'une expulsion de Suisse le placerait dans une situation personnelle grave, étant précisé que des membres

- 16 -

P/26812/2022

de sa famille vivent encore en Syrie, de sorte que la clause de rigueur ne saurait trouver application. L'intérêt public à l'éloigner du territoire suisse, au regard de la gravité des faits pour lesquels il est condamné, l'emporte ainsi clairement sur son intérêt privé à y demeurer. 5.2.2. Les conditions d'un signalement dans le SIS sont également réunies. D'une part, la contrainte sexuelle pour laquelle le prévenu est condamné constitue une infraction grave passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et d'autre part, le comportement du prévenu, soit commettre un acte de nature sexuelle par violence contre une personne vulnérable, représente manifestement une menace pour l'ordre public. Les conséquences personnelles d'un tel signalement ne sont par ailleurs pas disproportionnées. Le prévenu n'a fait valoir aucun lien familial proche en Suisse ou dans l'espace Schengen, n'a jamais

bénéficié d'un permis durable et conserve des attaches familiales en Turquie et en Syrie. Il n'a exprimé aucune volonté manifeste d'intégration durable, et sa situation ne justifie pas d'exception. Le signalement au SIS est dès lors justifié, proportionné et requis par le droit en vigueur. 5.2.3. Partant, l'expulsion du prévenu sera ordonnée pour une durée de cinq ans, assortie de son inscription dans le SIS.

## **E. 6**

6.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). 6.1.2. La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

### **E. 6.2**

En l'espèce, le tort causé à la plaignante est manifeste, au regard des actes dont le prévenu a été reconnu coupable. La souffrance psychique éprouvée par la victime est de surcroît confirmée par le témoignage de sa psychologue, H\_\_\_\_\_, qui a attesté de son état de détresse émotionnelle durable. Au vu de la nature et de la gravité des faits, ainsi que des répercussions psychologiques constatées, une indemnisation du tort moral s'impose. Le montant de CHF 5'000.- réclamé à ce titre, que la défense elle-même qualifie de modeste (cf. également pièce 3 chargé de la défense), apparaît néanmoins pleinement proportionné à l'intensité du préjudice subi. Il sera dès lors fait droit aux conclusions civiles formées par la partie plaignante, et le prévenu sera condamné à lui verser la somme de CHF 5'000.-, avec intérêts, à titre d'indemnité pour tort moral.

## **E. 7**

Compte tenu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, fixés à CHF 3'309.80, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP).

## **E. 8**

8.1.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

- 17 -

P/26812/2022

8.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 6.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, la partie plaignante sollicite une indemnité de CHF 6'447.80 à titre de remboursement des frais d'avocat. Ce montant doit toutefois être revu à la baisse. Premièrement, 30 mn consacrées à l'activité intitulée "bordereau de pièces" seront exclues, cette tâche relevant des frais de secrétariat, déjà compris dans le tarif horaire de l'avocat.

Deuxièmement, les prestations facturées entre le 23 et le 26 septembre 2025, à savoir la "relecture complète du dossier" et la "préparation de l'audience + plaidoiries" pour un total de 5 heures, apparaissent excessives lorsqu'on les cumule avec les activités similaires déjà facturées entre le 29 août et le 8 septembre 2025 (relecture du dossier, rédaction des conclusions civiles et de la requête en indemnisation), totalisant 5h30. Un ajustement de 3h30 sera donc opéré. Ainsi, un total de 4 heures sera retranché des 14h30 initialement sollicitées, ramenant le temps d'activité retenu à 10h30, auxquels s'ajoutent 2h45 d'audience, soit un total de 13h15. Sur la base d'un tarif horaire de CHF 400.-, cela correspond à un montant de CHF 5'300.- auquel s'ajoute la TVA à 8,1 % (CHF 429.30), soit un montant total de CHF 5'729.30. En conséquence, le prévenu sera condamné à verser à la partie plaignante la somme de CHF 5'629.30 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

#### **E. 9**

Le défenseur d'office sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP.

- 18 -

P/26812/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.